CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 246.608 du 14 janvier 2020

A. 226.980/XI-22.343

En cause : **NGALAMULUME KALAMBA** Benjamin,
ayant élu domicile chez
M^e^ Cécile GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 17 décembre 2018, Benjamin NGALAMULUME KALAMBA demande, d'une part, la suspension de l'exécution et d'autre part, l'annulation de "la décision selon laquelle il ne remplit pas les conditions de l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 de la loi programme du 24/12/2002 et que la prise en charge par le Service des Tutelles cesse de plein droit".

II. Procédure

L'arrêt n° 244.646 du 28 mai 2019 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^me^ Laurence LEJEUNE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 août 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

‡BEBUJDFBF-BEABHIU‡

Par une lettre du 22 août 2019, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

‡BEBUJDFBF-BEABHIU‡

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Yves HOUYET,	président de chambre,
Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier DUPONT Yves HOUYET

‡BEBUJDFBF-BEABHIU‡